



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 - 102

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

OPALE ENVIRONNEMENT
Exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 autorisant la société OPALE ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit d'ordures ménagères située rue de Toul à Calais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2002 ayant modifié la capacité de l'installation et la zone de chalandise des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018 modifiant le secteur géographique de provenance des déchets admis sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Calaisis et de la Communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis ;

VU le courrier du 9 décembre 2019 par lequel la société OPALE ENVIRONNEMENT informe Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'extension de la zone géographique de provenance des déchets qui transitent sur son site implanté rue de Toul à Calais ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 mars 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications demandées par la société OPALE ENVIRONNEMENT ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications présentées par la société OPALE ENVIRONNEMENT nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018 instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à Calais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calais, rue de Toul, l'installation suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Activité du site	Régime de classement
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit de déchets ménagers collectés sur le territoire de Grand Calais Terres et Mers dans une fosse de 800 m ³ .	DC

	<p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>		
--	--	--	--

Les déchets réceptionnés proviennent exclusivement du territoire de l'agglomération Grand Calais Terres et Mers (communes de Bonningues-les-Calais, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Frethun, Hames Boucres, Les Attaques, Marck, Nielles-les-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Saint-Tricat et Sangatte).

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera notifié à la Sté OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le **8 JUIN 2020**


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Sté OPALE ENVIRONNEMENT
- Mairie de CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono